

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3948/2018

JUGEMENT Contradictoire du
11/02/2019

Affaire :

LA SOCIETE DE NEGOCE DE
MATIERE PREMIERE DITE
SONEMAT

(SCPA ORE-DIALLO-LOA ET ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE ARTEMIS GROUP

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit la SOCIETE DE
NEGOCE DE MATIERES
PREMIERES dite SONEMAT
en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit bien fondée la demande en
recouvrement de la société
ARTEMIS GROUP ;

Condamne la SOCIETE DE
NEGOCE DE MATIERES
PREMIERES dite SONEMAT
à payer à la société ARTEMIS
GROUP la somme de
2.740.600 F/CFA au titre de sa
créance ;

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi onze février deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Monsieur : N'GUESSAN K. EUGENE ET Madame MATTO
JOCELYNE EPOUSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE DE NEGOCE DE MATIERE PREMIERE, SA au capital de 9000.000.000 F CFA, sis à Abidjan-Plateau, av Lamblin, Imm, Eden 8^e Etage, Compte bancaire SGBCI N°CI 008 0166 006640204891, RCCM :CI-ABJ-2017-B-25339 , 18BP 580 Abidjan 18, Tél : 20 32 29 62/63 /64, prise en la personne de son P.D.G Monsieur TOHE ADAM MALIK FRANCIS.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA ORE-DIALLO-LOA ET ASSOCIES**, Avocats à la cour;

Et

LA SOCIETE ARTEMIS GROUP Société Anonyme au capital de 20.000.000 F CFA sis à Abidjan Marcory Zone 4 C, rue du docteur Calmette, 26 BP 873 Abidjan 26, Tél :21 25 99 46/21 25 53 59/21 34 20 68/Fax : 21 25 99 48, NCC : 1326854Z, centre des impôts de Biétry Zone4C, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Monsieur GALLAIS CHRISTOPHE, majeur de nationalité Française , demeurant au siège de ladite société., prise en la personne de Monsieur DENOIX JEAN -PAUL Directeur Général.

Défenderesse, comparaissant et concluant;



D'autre part :

Condamne la SOCIETE DE
NEGOCE DE MATIERES
PREMIERES dite SONEMAT
aux dépens de l'instance

Enrôlée le 22 novembre 2018 pour l'audience du mercredi 28 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03 décembre 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 07 janvier 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°022 en date du mercredi 02 janvier 2019 ;

Le 07/01/2019, l'affaire a été mise en délibéré pour le lundi 28/01/2019, ledit délibéré a été renvoyée a été prorogé au lundi 11 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 5 novembre 2018, la SOCIETE DE NEGOCE DE MATIERES PREMIERES dite SONEMAT ayant pour conseil la SCPA ORE-DIALLO-LOA et ASSOCIES a formé opposition à l'ordonnance n°4137/2018 en date du 03 octobre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de ce siège la condamnant à payer à la société ARTEMIS GROUP la somme de 2.760.400 F/CFA et, par le même exploit, a servi assignation à cette société d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour, est-il dans le dit exploit :

- Recevoir la société SONEMAT en son opposition ;
- L'y dire bien fondée ;
- En conséquence, rétracter à l'ordonnance n°4137/2018 en date du 03 octobre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de ce siège ;
- Condamner la société ARTEMIS GROUP aux entiers

dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA ORE-DIALLO-LOA et ASSOCIES ;

Elle expose que la société ARTEMIS GROUP a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de céans, l'ordonnance n°4137/2018 en date du 03 octobre 2018 la condamnant à lui payer la somme de 2.760.400 F/CFA ;

Elle indique que cette ordonnance lui a été signifiée le 22 octobre 2018 par le Ministère de Maître ABOU AGAH EDMOND, Huissier de justice ;

Elle fait valoir que son opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

Elle fait connaître subsidiairement qu'elle est débitrice de la société ARTEMIS GROUP d'une créance initiale de 6.330.760 F/CFA ;

Elle précise qu'il a été déduit d'un commun accord de cette créance initiale, une somme de 3.260.910 F/CFA représentant les frais de santé de Monsieur COULIBALY ZOUMANA, agent de sécurité travaillant en son sein ;

Elle souligne cependant que la société ARTEMIS GROUP refuse de lui rembourser la somme de 2.308.949 F/CFA qu'elle a du déboursée par la suite pour couvrir les frais occasionnés par l'accident que ce même agent de sécurité a subi par la suite ;

Elle soutient qu'en déduisant ladite somme d'argent du reliquat de la créance initiale, elle reste devoir à la société ARTEMIS GROUP la somme de 451.451 F/CFA et non la somme de 2.760.400 F/CFA indiquée dans l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Estimant que la créance de société ARTEMIS GROUP n'est pas certaine, elle sollicite en conséquence la rétractation de ladite ordonnance ;

La société ARTEMIS GROUP rétorque qu'elle a souscrit à une police d'assurance santé pour la couverture de ses travailleurs en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;

Elle décline toute responsabilité s'agissant de la prise en charge de son employé COULIBALY ZOUMANA par la société SONEMAT qu'elle invite à se retourner contre la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE pour obtenir le remboursement ;

Elle estime que la société SONEMAT ayant décidé

unilatéralement de faire soigner l'agent COULIBALY ZOUMANA alors que celui-ci bénéficie d'une couverture médicale, est mal venue à lui réclamer un quelconque remboursement ;

Elle réclame en conséquence l'entièreté du reliquat de sa créance d'un montant de 2.760.400 F/CFA ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 22 octobre 2018 et la société SONEMAT a formé opposition le 05 novembre 2018 dans le délai d'opposition ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

La société SONEMAT fait valoir qu'elle reste devoir à la société ARTEMIS GROUP la somme de 451.451 F/CFA et non la somme de 2.760.400 F/CFA ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Aux termes de l'article 2 du même Acte Uniforme, « *La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque : 1-La créance a une cause contractuelle ;*

2-L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. » ;

Il s'induit de ces deux articles que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance qui est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition, a une cause contractuelle ou résulte de l'émission de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque ;

En l'espèce, s'il est constant que la société SONEMAT produit au dossier des pièces, desquelles il ressort qu'elle a déboursé une somme de 2.308.949 F/CFA représentant les frais de santé occasionnés par l'accident de la circulation de Monsieur COULIBALY ZOUMANA, il reste cependant qu'elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a obtenu l'accord de la société ARTEMIS GROUP pour la prise en charge médicale du susnommé et que la société ARTEMIS GROUP s'est engagée à rembourser tous les frais occasionnés cette prise en charge ;

Au demeurant, contrairement au reliquat de la créance initiale de la société ARTEMIS GROUP résultant qu'elle a exécutées prestations pour le compte de la SONEMAT, la créance de 2.308.949 F/CFA alléguée par la SONEMAT ne résulte pas d'un engagement contractuel entre la société ARTEMIS GROUP et la société SONEMAT ;

Il en résulte que la créance alléguée par la société SONEMAT ne peut être compensée avec la créance dont la société ARTEMIS GROUP poursuit le recouvrement ; Car la compensation nécessite que les créances et dettes des parties soient certaines et liquides ;

C'est à bon droit que la société ARTEMIS GROUP refuse de compenser le reliquat de sa créance avec la créance de la société SONEMAT ;

C'est à tort que la SONEMAT fait valoir que le reliquat de la créance de 2.760.400 F/CFA de la société ARTEMIS GROUP n'est pas certaine, liquide et exigible ;

Dès lors, il sied de condamner la société SONEMAT à payer à la société ARTEMIS GROUP la somme de 2.740.600 F/CFA au titre du reliquat de sa créance ;

Sur les dépens

La SONEMAT succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la SOCIETE DE NEGOCE DE MATIERES PREMIERES dite SONEMAT en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de la société ARTEMIS GROUP ;

Condamne la SOCIETE DE NEGOCE DE MATIERES PREMIERES dite SONEMAT à payer à la société ARTEMIS GROUP la somme de 2.740.600 F/CFA au titre de sa créance ;

Condamne la SOCIETE DE NEGOCE DE MATIERES PREMIERES dite SONEMAT aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

